

Rabat, le 11 juillet 2000

CIRCULAIRE N° 02/00

RELATIVE AU PLACEMENT DE VALEURS MOBILIERES DANS LE CADRE D'OPERATIONS D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Aux termes de l'article 1^{er} du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le CDVM s'assure de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et veille au bon fonctionnement du marché financier.

A ce titre, le placement de valeurs mobilières, dans le cadre d'opérations d'appel public à l'épargne, doit être effectué dans les conditions de transparence et d'intégrité qui permettent d'assurer la sécurité des épargnants et le bon déroulement desdites opérations.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions et les modalités de déroulement des opérations précitées.

Article premier : Définitions

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

« Placement » : l'activité qui consiste pour l'initiateur d'une opération financière à rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs des valeurs mobilières objet de ladite opération.

« Initiateur » : soit l'émetteur, soit le cédant de valeurs mobilières dans le cadre d'une opération financière.

« Opération financière » : l'opération par laquelle un placement de valeurs mobilières par appel public à l'épargne peut être effectué, à savoir :

- L'émission ou la cession de valeurs mobilières ;
- L'admission en bourse de valeurs mobilières, soit par émission, soit par cession.

« Intermédiaire » : l'intermédiaire financier chargé du placement ou, le cas échéant, l'émetteur, lorsque celui-ci participe également au placement des valeurs mobilières objet de l'opération envisagée.

« Intermédiaire financier » : l'établissement financier pouvant exercer l'activité de placement. Il s'agit, notamment :

- des banques agréées conformément à la réglementation qui les régit ;
- des sociétés de bourse agréées conformément à la réglementation qui les régit.

« Syndicat de placement » : groupe d'intermédiaires choisis par l'initiateur, chargés du placement des valeurs mobilières objet de l'opération envisagée. Un chef de file du syndicat de placement est désigné par l'initiateur parmi les intermédiaires choisis.

« Souscription » : opération s'appliquant à des titres créés par l'émetteur dans le cadre d'une opération financière.

« Acquisition » : opération s'appliquant à des titres devant être cédés par l'initiateur dans le cadre d'une opération financière.

Article 2 : Modalités de placement

- 2.1 Pour le placement des valeurs mobilières objet de l'opération envisagée, l'initiateur recourt à un intermédiaire financier ou à un syndicat de placement. Toutefois, dans le cas d'une opération de placement par appel public à l'épargne sans admission en bourse, l'initiateur peut recourir à l'émetteur seul.
- 2.2 L'intermédiaire choisi doit disposer des moyens humains, techniques et financiers pour lui permettre d'assurer le bon déroulement de l'opération envisagée.
- 2.3 Le CDVM peut demander à l'initiateur de l'opération de remplacer un ou plusieurs intermédiaires par un ou plusieurs intermédiaires du choix dudit initiateur, notamment lorsque :
 - L'intermédiaire contrevient à l'une des dispositions du Dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des Valeurs, du Dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, du Dahir portant loi n° 1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, ainsi qu'aux textes pris pour leur application ;
 - L'intermédiaire a commis des irrégularités qui ont été sanctionnées par le CDVM lors d'opérations de placement réalisées depuis une période ne dépassant pas un an au maximum, à compter du jour envisagé pour l'ouverture de la période de souscription ou d'acquisition.

Article 3 : Le placement garanti

- 3.1 La bonne fin d'une opération de placement peut être garantie totalement ou partiellement par un ou plusieurs intermédiaires financiers.
- 3.2 Dans le cas d'un placement garanti, l'intermédiaire financier ou, le cas échéant, le syndicat de placement représenté par son chef de file, s'engage à l'égard de l'initiateur de l'opération à souscrire ou à acquérir lui-même les valeurs mobilières non placées. Il doit notamment être en mesure de respecter les règles prudentielles qui s'appliquent à sa profession.

Article 4 : Le contrat de placement

L'initiateur est tenu de matérialiser l'opération de placement par un contrat passé avec l'intermédiaire ou, lorsqu'un syndicat de placement a été constitué, avec le chef de file dudit syndicat de placement. Ce contrat porte, notamment, sur :

- La nature et les modalités de l'opération de placement, notamment en termes de prix et de durée du placement ;
- Toute restriction de placement, le cas échéant ;
- Les critères et les modalités d'allocation des valeurs mobilières ;
- Les commissions et taxes ;
- Le cas échéant, la part du placement garanti revenant aux intermédiaires financiers.

Article 5 : Les commissions

Les commissions, notamment les commissions de placement et de garantie, sont librement négociables entre l'initiateur de l'opération et l'intermédiaire.

Article 6 : Les modalités de souscription ou d'acquisition

- 6.1 Les ordres de souscription ou d'acquisition sont transmis à l'intermédiaire chargé du placement.
- 6.2 Lorsque l'ordre est transmis par un intermédiaire, non-membre du syndicat de placement, l'intermédiaire membre du syndicat se réserve le droit d'accepter ou de refuser ledit ordre. Dans le cas où il l'accepte, il doit exiger l'ensemble des documents et informations afférents à la souscription ou à l'acquisition.

- 6.3 Le souscripteur ou l'acquéreur ne peut souscrire ou acquérir pour compte de tiers qu'à condition de disposer d'une procuration dûment signée et légalisée. Dans ce cas, le mandataire doit préciser les références des comptes titres et espèces du mandant, dans lesquels seront inscrits respectivement les mouvements sur titres ou sur espèces liés aux valeurs mobilières objet de l'opération.
- 6.4 Seul le tuteur peut souscrire ou acquérir des valeurs mobilières pour le compte d'un enfant mineur.
- 6.5 Un même donneur d'ordre ne peut transmettre qu'un seul ordre pour son propre compte.
- 6.6 Les ordres de souscription ou d'acquisition sont irrévocables après la clôture de la période de souscription ou d'acquisition.
- 6.7 Tout souscripteur est libre de régler sa souscription à partir d'un compte bancaire de son choix. L'intermédiaire s'interdit d'imposer aux souscripteurs l'ouverture des comptes titres/espèces auprès d'un intermédiaire financier déterminé.
- 6.8 Si toute personne habilitée à participer à l'opération fournit les garanties financières nécessaires pour réaliser la transaction, l'intermédiaire est tenu d'accepter les ordres de ladite personne. Il peut, toutefois, exiger toute garantie financière supplémentaire.

Article 7 : Identification des souscripteurs ou des acquéreurs

- 7.1 Les personnes habilitées à souscrire ou à acquérir les valeurs mobilières objet de l'opération envisagée sont déterminées par l'initiateur dans les conditions contenues dans la note d'information.
- 7.2 Les intermédiaires doivent s'assurer de l'appartenance du souscripteur ou de l'acquéreur à l'une des catégories définies dans la note d'information et garder une copie du document attestant de ladite appartenance. Le contenu de ce document est fixé en annexe.

Article 8 : Bulletin de souscription ou d'acquisition

- 8.1 L'ordre de souscription ou d'acquisition doit être matérialisé par un bulletin de souscription ou d'acquisition qui doit être dûment signé par le souscripteur, l'acquéreur ou le mandataire. Une copie de ce bulletin doit être remise à l'intéressé.
- 8.2 Tout bulletin de souscription ou d'acquisition doit contenir les mentions minimales suivantes :

a) Information sur le souscripteur ou l'acquéreur :

Personne physique

- Prénom
- Nom
- Date de naissance
- Nationalité
- Numéro et nature de la pièce d'identité exigée ¹
- Adresse
- Téléphone et télécopie, le cas échéant
- Numéro des comptes titres et espèces et la dénomination de l'établissement de domiciliation

Personne morale ²

- Dénomination ou raison sociale
- Catégorie : institutionnel / non institutionnel
- Siège social
- Nationalité
- Adresse
- Téléphone
- Télécopie
- Numéro et nature du document exigé ³
- Prénom et nom du ou des signataire(s)
- Fonction du ou des signataire(s)
- Numéro des comptes titres et espèces et la dénomination de l'établissement de domiciliation

b) Avertissement

Le bulletin de souscription ou d'acquisition doit contenir l'avertissement suivant :

« L'attention du souscripteur (ou de l'acquéreur) est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. »

Une note d'information visée par le CDVM est disponible, sans frais, au siège social de l'émetteur, auprès des établissements chargés de recueillir les demandes de souscription ou d'acquisition et à la Bourse des Valeurs de Casablanca⁴ ».

¹ Voir annexe.

² Les fonds communs de placement (FCP) sont assimilés à des personnes morales dans le cadre du présent article.

³ Voir annexe.

⁴ La mention « à la Bourse des Valeurs de Casablanca » s'applique lorsque les valeurs mobilières objet de l'opération sont ou seront admises à la Bourse des Valeurs.

Article 9 : L'allocation des valeurs mobilières

La méthode d'allocation retenue par l'initiateur doit être clairement détaillée dans la note d'information.

9.1 Cas de l'admission en bourse de valeurs mobilières

A la clôture des opérations de souscription ou d'acquisition, le chef de file centralise les ordres que lui transmettent les membres du syndicat de placement.

Les ordres sont transmis par la société de bourse qui a été désignée à cet effet, à la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs qui procède à l'allocation des valeurs mobilières. Toutefois, l'intermédiaire ou le chef de file du syndicat de placement peut, après accord du CDVM, procéder à la centralisation et à l'allocation des titres non réservés aux personnes physiques.

9.2 Cas d'une opération d'appel public à l'épargne sans admission en bourse

Lorsque l'initiateur recourt à un intermédiaire, ce dernier procède à l'allocation des valeurs mobilières objet de l'opération.

Lorsque l'initiateur recourt à un syndicat de placement, le chef de file centralise les ordres d'acquisition ou de souscription et procède à l'allocation des valeurs mobilières.

Dans tous les cas, l'intermédiaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer les conditions d'intégrité et de sécurité de l'opération.

Article 10 : Enregistrement des souscriptions ou des acquisitions

10.1 A l'issue de l'allocation, les valeurs mobilières doivent être logées dans le compte titres du souscripteur ou de l'acquéreur.

10.2 Les valeurs mobilières acquises pour le compte d'un tiers, sur la base d'une procuration, doivent être domiciliées dans le compte titres de ce dernier. Ce compte titres ne peut être mouvementé que par le propriétaire considéré, sauf existence d'une procuration à la vente.

Article 11 : Les résultats de l'opération

11.1 Une fois arrêtés, les résultats de l'opération sont communiqués au CDVM, selon le cas, par l'intermédiaire ou le chef de file du syndicat de placement, dès leur réception par ces derniers.

Les éléments d'information suivants sont notamment mentionnés :

- Le nombre de titres proposés ;
- Le nombre de titres demandés ;
- La répartition des demandes par catégorie d'investisseur en distinguant les résidents des non-résidents ;
- La répartition des demandes par membre de syndicat de placement ;
- La répartition des attributions par catégorie d'investisseurs ;
- La répartition géographique des demandes et des attributions.

11.2 Le CDVM peut être amené à demander tout élément d'information complémentaire sur les résultats de l'opération.

11.3 Lesdits résultats sont publiés par l'intermédiaire ou le chef de file du syndicat de placement, selon le cas, dans l'un des journaux d'annonces légales, dont la liste est fixée par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2893-94 du 24 octobre 1994, tel que modifié et ce, dans les cinq jours ouvrés qui suivent la clôture de la période d'acquisition ou de souscription.

11.4 Dans le cas de valeurs mobilières dont l'admission en bourse est demandée ou lorsque les valeurs mobilières de l'émetteur sont déjà cotées en bourse, lesdits résultats sont également publiés au bulletin de la cote par la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs.

Article 12 : Avis de souscription ou d'acquisition

A l'issue de l'opération, l'intermédiaire adresse au souscripteur ou à l'acquéreur un avis contenant les mentions minimales suivantes :

- Date de souscription ou d'acquisition ;
- Dénomination de la valeur ;
- Quantité demandée ;
- Quantité attribuée ;
- Prix unitaire ;
- Montant brut de l'attribution ;
- Commission revenant aux intermédiaires et à la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs, taxes ;
- Solde à reverser au souscripteur ou à l'acquéreur, le cas échéant.

Article 13 : Conservation des informations

13.1 L'intermédiaire est tenu de conserver, pendant au moins cinq ans, tous les documents relatifs à la souscription ou à l'acquisition, notamment :

- Les bulletins de souscription ou d'acquisition ;
- Les documents attestant de l'appartenance à la catégorie de souscripteur ou d'acquéreur ;
- Les procurations, le cas échéant.

13.2 Ces documents doivent être d'accès facile et classés par souscripteur.

Article 14 : Nullité d'une souscription ou d'une acquisition

Toute souscription ou acquisition qui ne respecte pas les conditions contenues dans la note d'information relative à l'opération envisagée ou les dispositions de la présente circulaire est susceptible d'annulation.

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2000.

ANNEXE

Documents attestant de l'appartenance
aux différentes catégories de souscripteurs ou d'acquéreurs

Catégorie de souscripteurs ou d'acquéreurs	Document attestant de l'appartenance à la catégorie
Personnes physiques résidentes marocaines et ressortissants marocains à l'étranger	Photocopie de la carte d'identité nationale
Personnes physiques résidentes et non marocaines	Photocopie de la carte de résident
Personnes physiques non résidentes et non marocaines	Photocopie des pages du passeport contenant l'identité de la personne ainsi que les dates d'émission et d'échéance du document
Personnes morales marocaines	Modèle des inscriptions au registre de commerce
Personnes morales étrangères	Modèle des inscriptions au registre de commerce ou équivalent
Associations	Photocopie des statuts et photocopie du récépissé du dépôt de dossier
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément et, pour les Fonds Communs de Placement (FCP), le numéro du certificat de dépôt au greffe du tribunal, pour les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), numéro du registre de commerce
Enfants mineurs	Photocopie de la page du livret de famille attestant de la date de naissance de l'enfant